

DECISION N° 4/2025

Objet : mise à disposition d'un studio de la Résidence Autonomie Héloïse dans le cadre d'un hébergement temporaire

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, donnant la possibilité au Conseil d'Administration de déléguer au Président certaines attributions dévolues d'Assemblée délibérante,

VU la délibération n° 3 du Conseil d'Administration en date du 21 juillet 2020, déléguant au Président des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article énoncé ci-dessus,

CONSIDERANT qu'il était nécessaire d'héberger en urgence des administrés de la commune en raison de deux glissements de terrains survenus le 03 janvier 2025 et le 13 janvier 2025 entre la Résidence « Panoramique » située rue du Try et la Résidence « Les Parcs de Montmorency » située rue des Carrières,



DECIDE

- ARTICLE 1** de signer une convention de mise à disposition d'un logement à titre temporaire au bénéfice de Monsieur et Madame LEFRANCOIS –
- ARTICLE 2** Cette mise à disposition est consentie pour une période d'un an, renouvelable par reconduction expresse.
- ARTICLE 3** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention.
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Montmorency, le 17 février 2025


Maxime THORY
Président du Centre Communal d'Action Sociale

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles le : 26 FEV 2025
Publiée le : 27.FEV.2025
Certifiée exécutoire par le Président,
Montmorency le : 27.FEV.2025
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du Centre Communal d'Action Sociale pendant ce délai.